Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-421** **02/06/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge l'IT/DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre des et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les conditions d'octroi de la dérogation pour les mouvements des volailles futures pondeuses d'œufs de consommation et des œufs de consommation issus d'établissements situés en zone réglementée IAHP dans le cadre de l'épizootie 2021-2022.
Cette instruction a été modifiée par l'IT 2022-393 du 18/05/2022 qui précise les points concernant les œufs de consommation.

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25-02-2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d’un foyer IAHP dans un établissement

Instruction techniques DGAL/SDSSA/2022-116 du 07-02-2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale à la suite de la confirmation d’un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

La présente instruction complète les obligations prévues par l'IT DGAL/SDPAL/2021-148 concernant le « mouvement de volailles prêtes à pondre » pour la production d'œufs de consommation dans l'actuelle zone réglementée IAHP du Grand-ouest.

Compte tenu de la stabilisation d'une importante partie de la zone réglementée (ZR) du Grand-ouest, reflétant l'amélioration de la situation épidémiologique vis-à-vis du virus de l'IAHP, des dérogations à l'interdiction de mouvement des volailles prêtes à pondre et des œufs de consommation peuvent être accordés dans le respect des conditions prévues dans la présente note.

I. DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT DES VOLAILLES PRETES A PONDRE DE LA FILIERE « ŒUFS DE CONSOMMATION » DANS LA ZONE REGLEMENTEE

La dérogation à l'interdiction de mouvement de volailles prêtes à pondre issues des établissements situés dans la ZR du Grand-ouest est possible vers des élevages situés dans une zone stabilisée[1] hors « zone autour des sites sensibles » pour les mouvements suivants:

- Au sein de la même zone de protection (ZP) ;
- Au sein de la même zone de surveillance (ZS), y compris la zone dite de surveillance élargie (ZSE).

Les demandes de mouvements entre ZP et ZS doivent être analysées au cas par cas selon une analyse de risque faite par les services déconcentrés.

En complément des conditions prévues pour la dérogation à l'interdiction de mouvement de volailles prêtes à pondre prévues par l'IT 2021-148, les conditions suivantes s'appliquent :

a. Sur l'exploitation d'origine

- Absence de signes cliniques sur le troupeau ;

- Enlèvement du lot en une seule fois si possible. En cas d'impossibilité justifié d'enlèvement du lot en une seule fois, l'enlèvement sera réalisé en un nombre aussi limité que possible avec un lavage systématique du camion à l'issue de chaque transfert.

- Réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre d'élevage avec réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) et analyse sérologique dans un laboratoire agréé et à la charge de l'opérateur.

  Ces prélèvements sont complétés par une série d'une paire de pédichiffonnettes, sur chaque unité de production, pour recherche de gène M influenza réalisées dans le cadre des autocontrôles réalisés par les opérateurs pour analyse dans un laboratoire agréé ou reconnu ;

- Limitation au strict minimum des interventions au sein du troupeau entre la réalisation des prélèvements et le chargement des volailles.

- En complément des mesures de biosécurité prévues par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole de biosécurité renforcée pour le chargement des volailles est appliqué. Ce protocole comprend à minima :

1 IT 2021-148 définit « situation stabilisée comme une situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités. Le périmètre est fixé à un rayon minimal de 10 km autour du foyer impactant la commune.

- Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé d'autres chargements de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot).

- Véhicule et contenants destinés au transport ayant subi des opérations de nettoyage et de désinfection validées par autocontrôles visuels (voire bactériologiques) conformes à l'arrêté du 14 mars 2018. Ce véhicule et ses contenants n'ont pas réalisé de transport de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot). Le véhicule destiné au transport des volailles est muni de bâches permettant de réduire l'envol de poussières ou plumes et la retombée de fientes durant le transport.

- 2ème désinfection du véhicule (y compris cabine du chauffeur) et des contenants de transport avant départ vers le site d'exploitation.

- Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.

- Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder au déchargement des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète si possible puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur.

- Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.

- Le bas de caisses et roues du véhicule font l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.

- Le transport est effectué sans rupture de charge jusqu'à l'exploitation de destination.

b. Sur l'exploitation de destination

Sur la base d'une analyse préalable de la DDecPP, l'exploitation de destination doit être choisie dans une zone géographique dont la situation épidémiologique est en zone stabilisée et sans site sensible (sélection) dans un rayon de 3 km. Comme prévue par l'IT 2021-148, l'établissement de destination, ne doit pas détenir d'autres animaux sensibles avant l'arrivée des volailles prêtes à pondre. Par ailleurs, le fonctionnement de l'exploitation doit être en âge unique.

o Audit biosécurité

Un audit de biosécurité doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage de destination avant l'arrivée des animaux. Lors de cet audit, il doit notamment s'assurer que les personnes chargées des soins aux animaux sont informées de l'origine des animaux à transférer, des règles de biosécurité et des critères d'alerte. Toute modification suspecte des critères normaux de production, même en dehors des critères d'alerte fixés par l'AM du 16/032016, doit faire l'objet d'une information au vétérinaire sanitaire qui évaluera la pertinence de réaliser un signalement à la DDecPP.

Le compte-rendu est transmis à la DDecPP de tutelle, qui doit rendre un avis favorable avant d'autoriser le transfert.

o Mesures de biosécurité

En complément des mesures de biosécurité prévu par l'exploitant dans le plan de biosécurité de l'exploitation, un protocole de biosécurité renforcée pour le chargement des volailles est appliqué. Ce protocole comprend à minima :

- Equipe d'intervention dédiée n'ayant pas réalisé d'autres chargements de volailles dans les 48 heures précédentes (sauf dans le cas du transfert du même lot).

- Désinfection par chaulage de la zone de stationnement et de chargement du véhicule.

- Tous les intervenants entrant dans la zone d'élevage pour procéder au déchargement des animaux dans le bâtiment devront se conformer strictement au protocole de biosécurité, et notamment procéder à une douche complète si possible puis à un changement de tenue avant d'accéder en zone d'élevage. Les équipements de protection des intervenants utilisés pour la manipulation des animaux sont laissés sur place, puis détruits ou destinés à un lavage ultérieur. Les intervenants ayant participé aux opérations de manipulation des volailles ne doivent pas intervenir dans d'autres élevages dans l'attente des résultats de prélèvements réalisés sur le troupeau dans l'exploitation de destination.

- Le chauffeur du véhicule ne participe à aucune manipulation directe des animaux et n'entre pas en zone d'élevage. En cas de manipulation des contenants et dès sortie de son véhicule, il doit revêtir préalablement une tenue à usage unique et des pédisacs. Ces équipements sont laissés sur place et le chauffeur se désinfecte les mains avant montée dans le véhicule pour le départ.

- Le véhicule fait l'objet d'une désinfection en entrée et en sortie de zone professionnelle du site d'exploitation.

- Le véhicule se rend directement vers la station de nettoyage et de désinfection précisé sur le laisser-passer. Des opérations de nettoyage et de désinfection conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 sont réalisées dès son arrivée, L'ensemble du véhicule et les contenants ayant servi à ce transport sont immobilisés en attente des résultats de prélèvements réalisés sur le troupeau dans l'exploitation de destination (sauf dans le cas du transfert du même lot).

- **Surveillance des volailles mises en place**

Lors de l'arrivée des volailles, l'ensemble de l'élevage de destination est placé sous surveillance (APMS). Une surveillance est réalisée sur les volailles mises en place à la charge de l'opérateur :

- Autocontrôles : Ces analyses peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé.
  - Dans les 48h après le transfert, réalisation d'une visite du vétérinaire sanitaire pour réalisation de prélèvements sur 60 individus pour analyse virologique IA par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et une chiffonnette « poussière » dans les 48 à 72h suivant le transfert.
  - Cette série initiale de prélèvements est réalisée en présence du délégataire désigné sous son contrôle afin de s'assurer de la capacité à pouvoir lui déléguer les prélèvements suivants.
  - Ensuite, sont réalisés en alternance une semaine sur deux par le délégataire pour analyse virologique IA :
    - Prélèvements sur 60 individus par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé ;
    - Chiffonnette « poussière ».

- Surveillance officielle :
  - A l'issu des 21 jours, et au plus tard 30 jours après introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux et le registre

d'élevage, avec la réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé (pool de 5) et écouvillon cloacal (pool de 5) sur 60 individus pour contrôle virologique IA dans un laboratoire agréé. En cas de résultat favorable sur cette dernière surveillance, l'APMS est levé.

II. DEROGATION A L'INTERDICTION DE MOUVEMENT D'ŒUFS DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE ISSUS DE VOLAILLES PRETES A PONDRE SITUEES DANS LA ZONE REGLEMENTEE

La dérogation à l'interdiction de mouvement d'œufs de consommation (OdC) issus de volailles prêtes à pondre détenues dans des établissements situés dans la ZR du Grand-ouest est possible vers un centre d'emballage ou un établissement fabriquant des ovoproduits situés dans le territoire national, pour les mouvements suivants:

En complément des mesures prévues par l'IT 2022-116, les conditions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas d'un transport vers un établissement non annexé à l'élevage, la collecte des OdC est réalisée en fin de tournée « collecte en fin de tournée des OC produits par les élevages concernés » ;
- Limitation des circulations aux abords du centre de conditionnement exclusivement aux transports d'œufs ;
- Chaulage permanent des abords du centre de conditionnement ;
- Désinfection par un virucide du camion de transport d'œufs à l'entrée du site ;
- Interdiction aux chauffeurs d'accéder au centre de conditionnement ;
- Déchargement des palettes par le personnel du centre de conditionnement ;
- Stockage isolé dans le centre de conditionnement pendant 3 jours des œufs des élevages de poules ayant fait l'objet de ce protocole dérogatoire ;
- A l'issu des 3 jours : dé-palettisation pour conditionnement des œufs ;
- Pulvérisation des palettes et emballages vides par un désinfectant virucide agréé pour usage en industrie alimentaire avant passage en tunnel de lavage ;
- Lavage en tunnel de lavage des palettes et emballages terminé par la pulvérisation d'un désinfectant virucide agréé pour usage en industrie alimentaire ;
- Nettoyage et désinfection en station de lavage du véhicule de transport : extérieur, caisse et cabine ;
- En plus des autocontrôles bactériologiques prévus du plan de maîtrise sanitaire de l'établissement, seront réalisés une fois par semaine des recherches de gène M du virus de l'influenza aviaire (RT-PCR) sur :
    - Quai de réception des œufs ;
    - Un camion de transport des œufs choisi aléatoirement ;
    - Un kit d'emballage des œufs choisi aléatoirement.

  Ces analyses sont à la charge des professionnels et peuvent être effectuées en laboratoire reconnu ou agréé.

Je vous demande de me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN